



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JANVIER 2018

Le **lundi 29 janvier 2018 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 janvier 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Étaient présents :

Patrick CALLAIS, Martine LANGLOIS, William GUILLARD, Cécile GALHAUT, François CRAMILLY, Cécile JOURDAINNE, Marie LE COUSIN, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, François LANGLOIS, Réjan SAUPIN, Marie Elise CAREL, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Béatrice TASSERY, Jean Marie ALINE, Juanita AUGUSTIN, Patricia LEFEBVRE, Vincent SGARLATA

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Marie-Claude BEAUFILS à Cécile JOURDAINNE, Franck LEBRET à Patrick CALLAIS, Catherine LEROUX à Daniel ROUSSEL, Robin DAVID à William GUILLARD, Amandine TAVARES GOMES à Cécile GALHAUT, Tony LACROIX à Sébastien PETIT

Absent(s) non excusé(s):

Benjamin DIJON, Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame LANGLOIS est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 27
21	29	pour: 27 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

LOGEMENT COMMUNAL : REVISION DU PRIX DES LOYERS - CM/18/003

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose d'un parc locatif non meublé et qu'il convient de réviser chaque année les loyers des logements communaux.

Il est précisé au Conseil Municipal que l'article 65 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) fixe de nouvelles règles de révision pour les loyers des conventions en cours. Les sous-

indices ne sont plus utilisés à compter du 1^{er} juillet 2009 mais seulement l'indice de référence des loyers (IRL).

L'article L. 353-9-3 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu par l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de multiplier l'ancienne redevance par la valeur de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2017 soit +0.75%.

Année	2016	2017
2 ^e trimestre	125,25	126,19

Le calcul du loyer 2018 de chaque logement communal s'effectue avec la formule suivante :

$$\text{Loyer 2018} = (\text{loyer 2017} \times \text{IRL 2}^{\text{e}} \text{ trimestre 2017}) / \text{IRL 2}^{\text{e}} \text{ trimestre 2016}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 353-9-3 et L. 351-2,

VU l'avis de la commission Travaux Urbanisme Logement,

VU le rapport de Monsieur Le Maire,

DECIDE d'appliquer ces révisions de loyers à compter du 1^{er} janvier 2018.

CHARGE Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait au Trait, le 30 janvier 2018



Patrick CALLAIS,
MAIRE

